

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD282

présenté par

M. Serville, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Rédiger ainsi l'article L. 162-10 du code minier :

« *Art. L. 162-10.* – Les demandes de travaux miniers mentionnés à l'article L. 162-1 relevant du régime de l'autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, sont instruites selon les modalités prévues aux articles L. 512-7 à L. 512-7-5 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions spécifiques du présent livre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce amendement vise à unifier les régimes miniers et industriels en matière d'autorisation simplifiée de travaux en remplaçant la déclaration actuellement prévue par le code minier par l'enregistrement du code de l'environnement.

Outre qu'il permet une meilleure protection des intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier en offrant à l'autorité administrative la possibilité de s'opposer à l'enregistrement des travaux miniers, ce régime d'autorisation simplifiée prévoit une consultation et avis du public puisqu'un registre dédié est ouvert à cet effet en mairie.